



- **CR AFFICHÉ** sur le panneau situé à l'Hôtel de Ville Place Foch 61000 ALENÇON (à côté du service État Civil) aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie d'Alençon.
- **CR PUBLIÉ** en même temps sur le site Internet VILLE :
<http://www.ville-alencon.fr>
- Les délibérations et les 3 derniers procès-verbaux adoptés des séances du Conseil sous forme numérique sont consultables sur le site Internet VILLE :
<http://www.ville-alencon.fr>

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 JUILLET 2017**

COMPTE-RENDU DE SÉANCE POUR AFFICHAGE

Affiché le 19 juillet 2017
conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

SEANCE DU 11 JUILLET 2017

L'an deux mille dix-sept, le onze juillet, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le **05 juillet 2017** et sous la présidence de **Monsieur François TOLLOT**, Doyen d'âge, pour l'élection du Maire puis de **Monsieur Emmanuel DARCISSAC**, Maire nouvellement élu, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

Mme Patricia CANDELA qui a donné pouvoir à Mme Christine THIPHAGNE.
Mme Véronique DE BAEREMAECKER qui a donné pouvoir à Mme Stéphanie BRETEL.
Mme Sophie DOUVRY qui a donné pouvoir à M. Ludovic ASSIER.
M. François FERRETTE qui a donné pouvoir à M. François TOLLOT.
Mme Anne-Laure LELIEVRE qui a donné pouvoir à M. Loïc ALLOY.
M. Bertrand ROBERT qui a donné pouvoir à Mme Simone BOISSEAU.
Mme Marie-Claude SOUBIEN qui a donné pouvoir à Mme Christine ROIMIER.

Monsieur Mehmetemin SAGLAM est nommé **secrétaire de séance.**

N° 20170711-001

CONSEIL MUNICIPAL

ELECTION DU MAIRE SUITE À LA DÉMISSION DE MONSIEUR JOAQUIM PUEYO, DÉPUTÉ

Conformément à la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, Monsieur Joaquim PUEYO, récemment élu député à l'Assemblée Nationale, a démissionné de ses fonctions de Maire le 4 juillet 2017.

Il est précisé que le mandat de député est désormais incompatible notamment avec les fonctions de maire et d'adjoint au maire mais Monsieur Joaquim PUEYO reste cependant conseiller municipal de la Ville d'Alençon.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de remplacer Monsieur Joaquim PUEYO, démissionnaire, dans la quinzaine qui suit.

Présidence de l'assemblée

Monsieur François TOLLOT :

- informe le Conseil Municipal qu'en sa qualité de doyen d'âge, il lui appartient d'exercer la présidence en début de séance, conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal* ».
- invite tout d'abord le Conseil à confirmer la nomination d'un secrétaire de séance, en la personne de Monsieur Mehmetemin SAGLAM qu'il invite à bien vouloir le rejoindre.
- précise qu'en application de l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales « *Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu* ».

CONSTITUTION DU BUREAU

Le Président invite le Conseil Municipal à désigner deux assesseurs au moins :

- Monsieur Ludovic ASSIER,
- Madame Catherine DESMOTS,
- Monsieur Pierre-Marie LECIRE,

qu'il invite à bien vouloir le rejoindre.

DEROULEMENT DU SCRUTIN

Le président :

- indique qu'il va être procédé à l'élection du Maire et demande aux candidats à cette élection de se faire connaître.
- invite le Conseil à procéder à bulletin secret dans les conditions définies ci-dessus à l'élection du Maire. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose dans l'urne prévue à cet effet l'enveloppe (modèle uniforme fourni par la mairie) contenant son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN

1^{er} tour

a	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b	Nombre de votants (enveloppes déposées)	35
c	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Art. L 66 du code électoral)	4
d	Nombre de suffrages exprimés (b-c)	31
e	Majorité absolue	16

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Monsieur Emmanuel DARCISSAC ayant obtenu 26 suffrages, soit la MAJORITE absolue, est proclamé **MAIRE** et est immédiatement installé.

Le Président de la séance (doyen d'âge) lui cède donc la présidence en vertu de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSEIL MUNICIPAL**ELECTION DES ADJOINTS SUITE À LA DÉMISSION DE MONSIEUR JOAQUIM PUEYO, DÉPUTÉ**

Suite à la démission de Monsieur Joaquim PUEYO de ses fonctions de maire, conformément aux dispositions des articles L2122-7 et L2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Emmanuel DARCISSAC a été élu et proclamé maire de la Commune d'Alençon.

Conformément à l'article L2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.* »

En application de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformément à la délibération DBVA20140029 du 4 avril 2014, le Conseil Municipal a fixé à 10 le nombre des Adjointes au Maire pour la durée du mandat.

Aussi, Monsieur le Maire donne lecture de l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus... »

Puis, Monsieur le Maire indique qu'il va être procédé à l'élection des 10 Adjointes et demande aux candidats à cette élection de se faire connaître.

Pour sa part, il propose la liste suivante :

1 ^{ER} Adjoint	Stéphanie BRETEL
2 ^{ÈME} Adjoint	Ahamada DIBO
3 ^{ÈME} Adjoint	Dominique ARTOIS
4 ^{ÈME} Adjoint	Nathalie-Pascale ASSIER
5 ^{ÈME} Adjoint	Thierry MATHIEU
6 ^{ÈME} Adjoint	Lucienne FORVEILLE
7 ^{ÈME} Adjoint	Christine THIPHAGNE
8 ^{ÈME} Adjoint	Bertrand ROBERT
9 ^{ÈME} Adjoint	Marie-Noëlle VONTHRON
10 ^{ÈME} Adjoint	Pierre-Marie LECIRE

Après avoir constaté le dépôt d'une seule liste, Monsieur le Maire invite le Conseil à procéder à bulletin secret dans les conditions définies par l'article L.2122-7-2 à l'élection des adjoints. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose dans l'urne prévue à cet effet l'enveloppe (modèle uniforme fourni par la mairie) contenant son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

a	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b	Nombre de votants (enveloppes déposées)	35
c	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Art. L 66 du code électoral)	8
d	Nombre de suffrages exprimés (b-c)	27
e	Majorité absolue	14

La liste ayant obtenu 27 suffrages, soit la MAJORITE absolue, sont donc proclamés Adjoints au Maire :

1 ^{ER} Adjoint	Stéphanie BRETEL
2 ^{EME} Adjoint	Ahamada DIBO
3 ^{EME} Adjoint	Dominique ARTOIS
4 ^{EME} Adjoint	Nathalie-Pascale ASSIER
5 ^{EME} Adjoint	Thierry MATHIEU
6 ^{EME} Adjoint	Lucienne FORVEILLE
7 ^{EME} Adjoint	Christine THIPHAGNE
8 ^{EME} Adjoint	Bertrand ROBERT
9 ^{EME} Adjoint	Marie-Noëlle VONTHRON
10 ^{EME} Adjoint	Pierre-Marie LECIRE

N° 20170711-003

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Suite à la démission de Monsieur Joaquim PUEYO de ses fonctions de maire, conformément aux dispositions des articles L2122-7 et L2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Emmanuel DARCISSAC a été élu et proclamé maire de la Commune d'Alençon.

En application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut déléguer au Maire certaines de ses attributions.

L'article L. 2122-22 du CGCT définit strictement les matières susceptibles de délégation :

« Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1) *d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
- 2) *de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*
- 3) *de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*
- 4) *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*
- 5) *de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- 6) *de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- 7) *de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- 8) *de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- 9) *d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- 10) *de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;*
- 11) *de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
- 12) *de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*
- 13) *de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
- 14) *de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*

- 15) *d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;*
- 16) *d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;*
- 17) *de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;*
- 18) *de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*
- 19) *de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;*
- 20) *de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;*
- 21) *d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code;*
- 22) *d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;*
- 23) *de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;*
- 24) *d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;*
- 25) *d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;*
- 26) *de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,*
- 27) *de procéder, dans la limite fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;*
- 28) *d'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.*

Les délégations consenties en application du 3^o du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Par ailleurs, et nonobstant l'article L. 2122-19 du CGCT, l'article L. 2122-23 du CGCT précise que :

« les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation ».

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'éventuelle délégation au maire d'une partie de ses attributions,
- **FIXE** ainsi qu'il suit la liste des questions qui seront déléguées au Maire, étant précisé que la délégation de l'article L. 2122-22 15, 19 et 22 du CGCT ne peut être exercée, cette compétence étant dévolue à la Communauté Urbaine d'Alençon ;
 - 1) Arrêt et modification de l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et autorisation de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 3) La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus dans le cadre du budget.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Le Maire pourra en outre durant la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées à l'article L. 1618-2.

- 4) Préparation, passation, exécution et règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- 5) Conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) Passation des contrats d'assurance et acceptation des indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7) Création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) Acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) Aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11) Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) Fixation, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) Création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) Fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16) Exercice de toute action en justice et voie de recours qu'elle administrative, civile, pénale, commerciale, sociale ou autres, dès lors qu'il y a des intérêts de la Commune et ce, devant toute juridiction tant en référé qu'au fond jusqu'à ce qu'une décision irrévocable ait mis un terme au litige. Il est chargé dans les mêmes conditions de défendre la ville dans les actions intentées contre elle. Par ailleurs, il est autorisé à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 18) En application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 20) Réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 5 000 000 d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.
- 21) Exercice ou délégation, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code;
- 26) Autorisation de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales (Communes – Départements – Régions), sans limite de montant, l'attribution de subventions ;
- 27) Autorisation de procéder, sans limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

➤ **DÉCIDE** que:

- les Adjoints (et Conseillers Municipaux) pourront également signer les décisions dans la limite des délégations qui leur seront données par le Maire, et dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT,
- en cas d'empêchement du Maire et pour quelque cause que ce soit (absence, suspension, révocation, etc.), les compétences qu'il aura déléguées seront prises par l'Adjoint, dans l'ordre de la nomination,
- de subdéléguer la signature des décisions aux agents prévus à l'article L.2122-19 du CGCT,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

N° 20170711-004

CONSEIL MUNICIPAL

ATTRIBUTION DES INDEMNITÉS DE FONCTION AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Suite à la démission de Monsieur Joaquim PUEYO de ses fonctions de maire, par délibérations de ce jour, il a été procédé à l'élection du maire, Monsieur Emmanuel DARCISSAC et des adjoints.

Aussi, il convient de fixer les montants des indemnités qui leur seront versées.

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'aux termes de l'article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, une indemnité de fonction peut être attribuée au Maire et aux Adjoints, lesquels figurent à l'ordre du tableau d'après leur rang de nomination.

Il est précisé que cette indemnité est fixée par référence au montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Pour Alençon, ville de 20 000 à 49 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de Maire est de 90 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, en application de l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En outre, l'article R. 2123-23 du même Code prévoit une majoration d'indemnités de fonction dans les communes chefs-lieux de département égale à 25 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (cette majoration est alors calculée à partir de l'indemnité réellement octroyée par le Conseil Municipal et non du maximum autorisé).

Quant aux Adjointes, l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 », le barème étant pour les adjoints des communes dont la population se situe entre 20 000 à 49 999 habitants, un taux maximal de 33 %.

Enfin, l'article L. 2123-24-1 3° prévoit que « les Conseillers Municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application du premier alinéa de l'article L. 2122-18 et de l'article L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal ».

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** le montant des indemnités à verser au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers délégués telles que prévues par la loi, en reprenant les mêmes taux que dans la délibération du 24 avril 2017 portant sur le même objet, à savoir :

- 60 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique pour le Maire, lesquels sont majorés de 25 % compte tenu de la situation de chef-lieu de département,
- 26,30 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique pour les Adjointes, lesquels sont majorés de 25 % compte tenu de la situation de chef-lieu de département,
- allouer aux Conseillers Municipaux bénéficiant d'une délégation prise en application de l'article L. 2123-24-1° III, du Code Général des Collectivités Territoriales, une indemnité individuelle égale à 13 % de l'indice de référence,
- allouer aux Conseillers Municipaux bénéficiant d'une délégation prise en application de l'article L. 2123-24-1° III pour siéger aux Comités de Démocratie Locale, au Conseil des Sages et Conseil des Jeunes, une indemnité individuelle égale à 2 % de l'indice de référence, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes ne soit pas dépassé (L. 2123-24-1° II),

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance publique est levée à 19H30.

Le Maire,



Emmanuel DARCISSAC